



Décision individuelle N° 2025-272

Pétitionnaire : M. SPAMPINATO Olivier

Adresse : ospampi@live.fr

Nature de la demande : accès, circulation et stationnement des véhicules non motorisés

Intitulé du projet : accès, circulation et stationnement de cycles

Localisation : piste Mercière, commune de Valdeblore

La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 15,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 31 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté n°2020-05 réglementant la circulation et le stationnement des cycles sur les voies fermées à la circulation publique des véhicules à moteur dans le cœur du parc national, notamment son article 10,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée le 17 juillet 2025 par M. SPAMPINATO Olivier,

Considérant que la demande porte sur une traversée du cœur du Parc national à vélo en empruntant la piste Mercière, dans le sens « col Mercière – Pont d'Ingolf » et sur une seule journée à la date du 20 juillet 2025,

Considérant que cette demande apparaît conforme aux dispositions des articles 10.2, 10.3 et 10.4 de l'arrêté n°2020-05 sus-visé,

DÉCIDE

Article 1 : Identité des pétitionnaires – Nature de la demande

Est autorisé aux conditions définies ci-après, à circuler et stationner en vélo sur la piste Mercière, située dans le cœur du Parc national du Mercantour :

- M. SPAMPINATO Olivier

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- *Conditions de circulation et de stationnement sur la piste Mercière*

2.1. Toute circulation ou stationnement des vélos en-dehors de l'emprise de la piste est interdite.

2.2. L'autorisation est délivrée uniquement pour une circulation et un stationnement à vélo dans le sens « col Mercière – Pont d'Ingolf ».

Article 3 : Durée - localisation

La présente autorisation est délivrée pour la date du **20 juillet 2025**.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national.

Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'établissement public du parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour.

(<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 18 juillet 2025

La directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copies :
- service territorial « Vésubie »

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.